



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2020

Application agréée E-legalite.com

9_DE-089-200039709-20201207-2020_090-DE

SOMMAIRE

CADRE REGLEMENTAIRE	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES ET DECHETS NON ACCEPTES	4
2.1 : DECHETS COLLECTES	4
2.1.1 : <i>Ordures ménagères résiduelles</i>	4
2.1.2 : <i>Déchets ménagers recyclables</i>	5
2.2 : DECHETS EXCLUS DES COLLECTES	5
2.2.1 : <i>Déchèteries</i>	5
2.2.2 : <i>Points d'apport volontaire</i>	6
2.2.3 : <i>Composteurs</i>	6
2.2.4 : <i>Déchets non collectés par le service public</i>	6
ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE	6
3.1 : RECIPIENTS ET CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	6
3.2 : CONTENANTS MIS A DISPOSITION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES	7
3.3 : ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE	7
3.4 : REMPLACEMENTS DES CONTENANTS	8
3.4.1 : <i>Contenants dédiés aux ordures ménagères résiduelles</i>	8
3.4.2 : <i>Remplacements des contenants mis à disposition pour les déchets ménagers recyclables</i>	8
3.5 : REGLES GENERALES DE COLLECTE	8
3.6 : FREQUENCES ET HORAIRES DU SERVICE	9
ARTICLE 4 : CONTROLE DES DECHETS	9
ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE	10
5.1 : DISPOSITIONS GENERALES	10
5.2 : REDEVANCE SPECIALE.....	10
ARTICLE 6 : MODIFICATION ET INFORMATIONS	11

CADRE REGLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 à L 2333-80, R 2224-23 à R 224-28,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 632-1, R 635-8, R 644-2 et R 610-5,

Vu la loi n° 92-946 du 13 Juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2020 dite Grenelle 2,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 Mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Serein et notamment son article 5-A-4 « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Serein en date du 7 Décembre 2020,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Serein,

Considérant les évolutions en matière de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Serein a adopté le règlement suivant :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Serein (CCS) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte en porte-à-porte ou en points de regroupement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCS.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la CCS, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCS.

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Décembre 2020, fixe les conditions d'exécution de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables, en porte-à-porte ou en points de regroupement.

Il sera applicable à compter du 1^{er} Février 2021.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et des évolutions législatives.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES ET DECHETS NON ACCEPTEES

2.1 : Déchets collectés

La CCS organise sur l'ensemble de son territoire deux collectes distinctes des déchets ménagers et assimilés, en porte-à-porte : une collecte des ordures ménagères résiduelles et une collecte de déchets ménagers recyclables.

2.1.1 : Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, des établissements scolaires, centres de loisirs, casernes, hôpitaux, maisons de retraites, prisons et de tous les bâtiments publics et bureaux ainsi que les débris de verre ou de vaisselle, cendres (froides), chiffons, balayures et résidus divers déposés aux jours et aux heures de collecte (cf article 3.6), dans des conteneurs normalisés ou des sacs placés sur les voies publiques ou privées devant les immeubles ou habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules effectuant la collecte.

devront s'efforcer de réduire les déchets résiduels à leur volume minimum.

- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans ces mêmes conteneurs ou sacs, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite d'un volume de 770 litres par collecte.
- Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, cimetières rassemblés en vue de leur évacuation.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.1.2 : Déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte en porte-à-porte en multi matériaux se décomposent en trois familles :

- Les emballages plastique sous forme de bouteilles, flacons, barquettes, pots de yaourts/crèmes, films, ...
- Les emballages acier et aluminium (conserves, canettes, aérosols, barquettes, bidons sirop, ...),
- Les emballages papier, cartonnettes, les briques alimentaires, les journaux-magazines, les revues, les prospectus, ...

Ces emballages doivent être bien vidés et non souillés.

La liste de ces emballages peut évoluer. Il faut se référer au guide du tri en vigueur.

2.2 : Déchets exclus des collectes

Certains déchets ne sont pas acceptés dans le cadre des collectes régies par le présent règlement et doivent suivre une filière adaptée : déchèteries, points d'apport volontaire, composteurs, prestataires privés, équarisseur, ...

2.2.1 : Déchèteries

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables et devront être amenés dans les déchèteries les déchets suivants (*liste pouvant évoluer et selon les modalités du règlement intérieur des déchèteries*) :

- Les cartons ondulés,
- Le tout-venant,
- La ferraille,
- Les gravats (ciment, briques, ...),
- Les déchets verts (branchage, taille et tonte),
- Le bois,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (électroménager, petits appareils électriques, écrans, ...),
- Les textiles,
- Les huiles de vidange et de friture,
- Les cartouches d'imprimantes,
- Les ampoules à économie d'énergie et les néons,
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les pneus VL

- Les Déchets Ménagers Spéciaux ou Déchets Diffus Spécifiques ou Déchets Dangereux des Ménages :
Ce sont les déchets listés par l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

2.2.2 : Points d'apport volontaire

Est exclu de la collecte des déchets ménagers recyclables en porte-à-porte, le verre.

Les bouteilles et bocaux en verre devront être apportés dans les colonnes spécifiques dédiées au verre situées dans les points d'apport volontaire.

2.2.3 : Composteurs

Les bio-déchets ou déchets fermentescibles sont exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Il s'agit des déchets composés principalement de matières organiques ayant une forte dégradabilité biologique. Les déchets concernés sont les épluchures, les pelures de fruits, le marc de café, les sachets de thé, les fleurs, les reste de repas, les papiers souillés, les mouchoirs en papier, ...

Ils sont déposés dans des composteurs individuels.

2.2.4 : Déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories sont concernées :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) provenant des particuliers et des professionnels de santé humaine et animale,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés hors VL,
- Les produits amiantés,
- Les hydrocarbures.

En général, tous déchets volumineux ou à caractères nocif et dangereux pour la santé publique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

Au regard de la Loi, le producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale.

3.1 : Récipients et contenants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte. Elles devront être déposées dans des conteneurs individuels normalisés d'une capacité maximum de 770 litres. Les sacs poubelles normalisés sans autre contenant sont tolérés, notamment lorsque la configuration des habitations ne permet pas de posséder un bac roulant normalisé.

Dès qu'un bâtiment égale ou excède quatre logements ou lorsque la quantité de sacs d'un commerçant ou artisan dépasse le nombre de trois, l'utilisation d'un bac roulant normalisé est obligatoire.

L'acquisition d'un bac roulant normalisé est à la charge de l'utilisateur. La CCS reste à la disposition des usagers pour les conseiller lors de l'achat de leur conteneur.

3.2 : Contenants mis à disposition pour la collecte des déchets ménagers recyclables

La CCS met à disposition des bacs ou des sacs jaunes pour la collecte des déchets ménagers recyclables en porte-à-porte qui sont affectés à un lieu de production. Ils ont la contenance suivante :

Types de bacs mis à disposition	Types de sacs mis à disposition
240 L	30 L
660 L	

La mise à disposition des contenants est réalisée selon les conditions suivantes :

- La fourniture des bacs ou des sacs jaunes est incluse dans la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quelle que soit la quantité de déchets produite,
- Les bacs sont équipés de puces d'identification et sont affectés à un lieu de production,
- Le nombre de rouleaux de sacs n'est pas limité,
- Les bacs seront à retirer dans les déchèteries, après la signature du contrat au siège de la CCS qui sera établi au vu d'un justificatif de domicile,
- Les rouleaux de sacs sont à retirer au siège de la CCS ou lors des permanences qui pourraient être organisées dans les communes, en fonction du stock disponible,
- Les sacs jaunes sont réservés aux usagers qui résident dans une habitation ne disposant pas d'espace pour mettre un bac,
- La responsabilité du bac ou des sacs revient à l'utilisateur, personne physique ou morale,
- Les bacs sont la propriété de la CCS.

Dans certains lieux adaptés, des bacs de regroupement fermant à clés, peuvent éventuellement être installés à l'initiative de la CCS en accord avec les Communes ou à la demande des Communes.

Le remplacement d'une clé perdue ou d'un tout autre moyen de fermeture sera facturé à l'utilisateur.

3.3 : Entretien des contenants de collecte

Les contenants doivent être entretenus par les usagers afin de les maintenir dans un état d'hygiène conforme à la réglementation.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage du récipient sur les trottoirs ou sur un emplacement public avant la collecte ou qui pourrait intervenir après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les usagers veilleront notamment à ce que les déchets ne débordent pas. Dans le cas contraire, ils devront acquérir de nouveaux bacs pour les ordures ménagères résiduelles ou demander la mise à disposition d'un bac jaune supplémentaire pour les déchets ménagers recyclables.

Dans le cas de sacs poubelles déchirés par les chats ou chiens errants, les usagers sont tenus de ramasser les déchets éparpillés pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Si la situation se renouvelle, les usagers devront acquérir un bac roulant normalisé.

3.4 : Remplacements des contenants

3.4.1 : Contenants dédiés aux ordures ménagères résiduelles

Les contenants devenus inutilisables de par leur vétusté ou leur manque d'hygiène devront être remplacés aux frais de l'usager.

Si un bac conforme aux normes en vigueur venant à être endommagé lors des opérations mécaniques de collecte, si le bac n'est pas considéré comme usager (vie moyenne d'un bac normalisé inférieure à 7 ans) et sur présentation de la facture d'achat, la CCS s'engage à faire remplacer le bac d'une capacité équivalente et suivant la norme en vigueur par le prestataire de collecte.

Dans tous les autres cas, l'usager devra prendre à ses frais le bac endommagé.

3.4.2 : Remplacements des contenants mis à disposition pour les déchets ménagers recyclables

- En cas de vol de bac, d'incendie ou tout autre type de destruction, l'usager devra avertir la CCS par écrit en précisant les circonstances du sinistre pour le remplacement du bac, un nouveau bac lui sera fourni et facturé suivant un tarif fixé par délibération,
- En cas de non-restitution lors de déménagement, la CCS établira une facture correspondant au montant du ou des bacs attribués au redevable,
- En cas de bacs détériorés suite à une utilisation anormale (bacs lourds, trop chargés, déchets non conformes, ...), ils seront remplacés moyennant une participation de l'usager,
- En cas d'usure ou de détérioration d'un bac non imputable au redevable (détérioré lors de la collecte par le personnel affecté à celle-ci ...), le remplacement sera fait à titre gratuit.

3.5 : Règles générales de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables est réalisée en porte-à-porte.

Les déchets seront présentés en bordure de chaussée, sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, que ces voies soient libres d'accès ou restreintes mais autorisées aux services publics, dès lors que ces voies sont carrossables par les véhicules et accessibles en marche normale aux camions automobiles.

Si pour l'exécution de la collecte, il est nécessaire que la benne de collecte pénètre sur une propriété privée, le prestataire de collecte se chargera d'obtenir les autorisations écrites nécessaires auprès des propriétaires.

Pour les impasses ou les voies inaccessibles en marche normale au véhicule de collecte, le dépôt se fera à l'entrée de celles-ci.

Dans certains cas, une aire de regroupement sera fortement recommandée. L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des aires de regroupement seront soumis à l'avis de la CCS.

L'entretien du point de regroupement est à la charge de l'ensemble des usagers utilisateurs.

Les bacs ou sacs doivent être situés à proximité de l'arrêt du véhicule, soit à une distance inférieure à cinq mètres. Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et le véhicule de collecte aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement gênant pour le passage du véhicule de collecte est prohibé et pourra entraîner la non-collecte du reste de la rue.

Les récipients de collecte doivent être fermés et **sortis au plus tard la veille au soir du jour de collecte** (à partir de 19 heures). Ils devront être rentrés dès que possible à la fin de la collecte, au plus tard le jour même de la collecte.

En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets ne sera pas toléré et sera considéré comme un dépôt sauvage.

Pour les déchets ménagers recyclables, seuls les bacs et sacs jaunes seront collectés.

3.6 : Fréquences et horaires du service

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables est réalisée tous les quinze jours dans toutes les Communes de la CCS, à l'exception de :

- Pour les ordures ménagères, du bourg de la commune de NOYERS et de certains producteurs non ménagers qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire,
- Pour les déchets ménagers recyclables, de certains producteurs non ménagers qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire.

Les collectes seront assurées, du lundi au vendredi, de 4 h à 13 h (sauf collecte de remplacement), selon un planning établi annuellement.

Les itinéraires sont fixés d'un commun accord entre la CCS et le prestataire.

Pour les jours fériés, chaque année, un calendrier de rattrapage des collectes sera communiqué aux administrés et aux Communes.

En cas de force majeure (véhicule accidenté, conditions météorologiques, ...), la collecte peut être retardée ou si la situation ne le permet pas alors les modalités de rattrapage des collectes des jours fériés pourront être appliquées. Dans tous les cas, les Communes seront informées du problème rencontré et des modalités de rattrapage des collectes non exécutées.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES DECHETS

D'un point de vue juridique, un déchet déposé à la collecte, ne peut être considéré comme une extension de la propriété privée puisqu'il s'agit d'une chose abandonnée. De ce fait, l'ouverture et le contrôle du contenu des bacs et des sacs ne porte pas atteinte au respect de la vie privée.

Dans ce cadre, la CCS se réserve le droit de vérifier si les consignes indiquées dans le présent règlement au niveau de la typologie du déchet sont respectées par les usagers.

Ce contrôle pourra être effectué par l'équipe de collecte des prestataires ou par un agent de la CCS.

Les bacs ou sacs contenant des déchets ne correspondant pas à la définition des ordures ménagères résiduelles ou des déchets ménagers recyclables ne seront pas collectés et seront laissés sur place. L'équipe de collecte informera l'utilisateur en collant une étiquette sur le contenant qui détaillera la non-conformité. Elle informera également la personne en charge de la Communauté des Communes.

Le propriétaire des déchets devra rentrer le contenant dans sa propriété, effectuer le tri de ses déchets en utilisant la filière adaptée en fonction de ses déchets et sortir son contenant ainsi trié lors de la prochaine collecte.

En aucun cas, les bacs ou sacs refusés ne doivent être laissés sur place car ils seront considérés comme des dépôts sauvages. Ils pourront être constatés lors de la collecte suivante.

En cas de dépôt sauvage constaté, la Mairie sera avertie.

Dans le cadre de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement et du pouvoir de police du Maire, après constatation du dépôt et de l'origine exact, des amendes et des coûts d'enlèvement pourront être appliqués aux contrevenants.

Les dépôts sauvages des déchets ménagers et assimilés sont passibles d'une contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

5.1 : Dispositions générales

La CCS a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer les dépenses de l'ensemble du service de gestion des déchets.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties du territoire de la CCS, hormis celles fixées par le Code Général des Impôts et la jurisprudence associée et celles soumis à la redevance spéciale.

5.2 : Redevance spéciale

Les établissements industriels et commerciaux, sur demande écrite à l'intention du Président de la Communauté de Communes, peuvent être exonérés de la TEOM. Toutefois, cette exonération entraîne obligatoirement l'application de la redevance spéciale.

Les demandes d'exonération ou de réintégration de la TEOM devront parvenir au siège de la CCS avant le 30/09 pour l'application l'année suivante.

Le mode de calcul de la redevance spéciale est le suivant :

$RS = \text{Forfait administratif}^* + (\text{litrage maximum des bacs OMR rapporté au tonnage} \times \text{coût de collecte et de traitement à la tonne}^*)$

* : Le forfait administratif et le coût de collecte et de traitement à la tonne pourront varier chaque année. Le forfait administratif sera défini par délibération du Conseil Communautaire et le coût à la tonne de la collecte et du traitement sera fonction des marchés publics en cours et des tonnages de l'année précédente pour la collecte.

Tous les ans, après avoir pris connaissance du coût de collecte et de traitement à la tonne des ordures ménagères résiduelles, nous transmettons à chaque établissement soumis à la redevance spéciale un courrier pour leur indiquer le montant qui leur sera appliquée pour l'année à venir.

Pour les établissements assujettis à la redevance spéciale, son coût intègre la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables de manière indolore.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET INFORMATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le présent règlement sera consultable et téléchargeable, le cas échéant, sur le site internet de la CCS. Il sera par ailleurs tenu à disposition des usagers en Mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la CCS sise 1, Place Saint Georges 89440 L'ISLE SUR SEREIN.

TEL : 03.86.33.33.99 - Mail : accueil@ccduserein.fr

Fait à L'ISLE SUR SEREIN, le 7 Décembre 2020

Le Président,
Xavier COURTOIS

